

Convention collective nationale CDNA (IDCC 1517)

Comparatif entre la convention collective (CCN) et le code du travail

Thèmes	Code du travail	Convention collective nationale
Période d'essai	Art. L. 1221-19 à L. 1221-26	CCN, chap. V, art. 3
	<p>Durée (L. 1221-19) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 mois pour les employés ; - 3 mois pour les agents de maîtrise et techniciens ; - 4 mois pour les cadres. <p>Renouvellement (L. 1221-21) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possible une fois en cas d'accord de branche. • Durée maximum en cas de renouvellement : <ul style="list-style-type: none"> - 2 mois + 2 mois de renouvellement pour les employés ; - 3 mois + 3 mois de renouvellement pour les agents de maîtrise et techniciens ; - 4 mois + 4 mois de renouvellement pour les cadres. <p>Délai de prévenance (L. 1221-25 et 26) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rupture à l'initiative de l'employeur : <ul style="list-style-type: none"> - 24 heures en deçà de 8 jours de présence ; - 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence ; - 2 semaines après 1 mois de présence ; - 1 mois après 3 mois de présence. • Rupture à l'initiative du salarié : <ul style="list-style-type: none"> - 24 heures en deçà de 8 jours de présence ; - 48 heures après 8 jours de présence. 	<p>Durée :</p> <p style="text-align: center;">Mêmes dispositions que le code du travail.</p> <p>Renouvellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement possible à partir du niveau 2. • Durée maximum en cas de renouvellement : <ul style="list-style-type: none"> - 2 mois sans renouvellement pour les employés de niveau 1 ; - 2 mois + 1 mois de renouvellement pour les employés de niveau 2 à 5 ; - 3 mois + 1 mois de renouvellement pour les agents de maîtrise (niveau 6) ; - 4 mois + 1 mois de renouvellement pour les cadres (niveaux 7 à 9). <p>Délai de prévenance :</p> <p style="text-align: center;">Mêmes dispositions que le code du travail.</p>

Thèmes	Code du travail	Convention collective nationale																																										
Préavis	Le code du travail ne prévoit aucune durée, renvoi à la convention collective ou aux usages.	<p data-bbox="1541 177 1738 201" style="text-align: center;">CCN, chap. VI, art. 1</p> <p data-bbox="1496 237 1794 288" style="text-align: center;">Durée déterminée en fonction de l'ancienneté et du niveau.</p> <table border="1" data-bbox="1375 323 1901 469"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="1585 328 1691 349">Démission</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1386 357 1621 378">Qualification du salarié</th> <th data-bbox="1738 357 1805 378">Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1386 386 1518 406">Niveaux 1 à 5</td> <td data-bbox="1738 386 1805 406">1 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1386 414 1473 435">Niveau 6</td> <td data-bbox="1738 414 1805 435">2 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1386 443 1518 464">Niveaux 7 à 9</td> <td data-bbox="1738 443 1805 464">3 mois</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="1375 501 1901 671"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="1570 505 1706 526">Licenciement</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1386 534 1621 555">Qualification du salarié</th> <th data-bbox="1738 534 1805 555">Durée</th> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="1487 563 1794 584">En deçà de 2 ans d'ancienneté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1386 592 1518 612">Niveaux 1 à 5</td> <td data-bbox="1738 592 1805 612">1 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1386 620 1473 641">Niveau 6</td> <td data-bbox="1738 620 1805 641">2 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1386 649 1518 670">Niveaux 7 à 9</td> <td data-bbox="1738 649 1805 670">3 mois</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="1375 679 1901 791"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="1487 684 1794 705">Au-delà de 2 ans d'ancienneté</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1386 713 1621 734">Qualification du salarié</th> <th data-bbox="1738 713 1805 734">Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1386 742 1518 762">Niveaux 1 à 5</td> <td data-bbox="1738 742 1805 762">2 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1386 770 1473 791">Niveau 6</td> <td data-bbox="1738 770 1805 791">2 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1386 799 1518 820">Niveaux 7 à 9</td> <td data-bbox="1738 799 1805 820">3 mois</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="1240 828 2047 938">Exception : art. L. 5213-9 du code du travail, pour les travailleurs handicapés, double de la durée fixée pour les autres salariés, dans la limite de 3 mois. En pratique : avant 2 ans d'ancienneté, 2 mois pour les niveaux 1 à 5, 3 mois pour les niveaux 6 à 9 ; après 2 ans d'ancienneté, 3 mois pour tous les niveaux.</p> <table border="1" data-bbox="1375 970 1901 1115"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="1541 975 1736 995">Départ à la retraite</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1386 1003 1621 1024">Qualification du salarié</th> <th data-bbox="1738 1003 1805 1024">Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1386 1032 1518 1053">Niveaux 1 à 5</td> <td data-bbox="1738 1032 1805 1053">2 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1386 1061 1473 1082">Niveau 6</td> <td data-bbox="1738 1061 1805 1082">2 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1386 1090 1518 1110">Niveaux 7 à 9</td> <td data-bbox="1738 1090 1805 1110">3 mois</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="1232 1152 2047 1230">Exception : art. L. 1237-10 et L. 1234-1 du code du travail : en cas de départ volontaire à la retraite, préavis maximum de 1 mois en deçà de 2 ans d'ancienneté et de 2 mois au-delà de 2 ans d'ancienneté.</p>	Démission		Qualification du salarié	Durée	Niveaux 1 à 5	1 mois	Niveau 6	2 mois	Niveaux 7 à 9	3 mois	Licenciement		Qualification du salarié	Durée	En deçà de 2 ans d'ancienneté		Niveaux 1 à 5	1 mois	Niveau 6	2 mois	Niveaux 7 à 9	3 mois	Au-delà de 2 ans d'ancienneté		Qualification du salarié	Durée	Niveaux 1 à 5	2 mois	Niveau 6	2 mois	Niveaux 7 à 9	3 mois	Départ à la retraite		Qualification du salarié	Durée	Niveaux 1 à 5	2 mois	Niveau 6	2 mois	Niveaux 7 à 9	3 mois
Démission																																												
Qualification du salarié	Durée																																											
Niveaux 1 à 5	1 mois																																											
Niveau 6	2 mois																																											
Niveaux 7 à 9	3 mois																																											
Licenciement																																												
Qualification du salarié	Durée																																											
En deçà de 2 ans d'ancienneté																																												
Niveaux 1 à 5	1 mois																																											
Niveau 6	2 mois																																											
Niveaux 7 à 9	3 mois																																											
Au-delà de 2 ans d'ancienneté																																												
Qualification du salarié	Durée																																											
Niveaux 1 à 5	2 mois																																											
Niveau 6	2 mois																																											
Niveaux 7 à 9	3 mois																																											
Départ à la retraite																																												
Qualification du salarié	Durée																																											
Niveaux 1 à 5	2 mois																																											
Niveau 6	2 mois																																											
Niveaux 7 à 9	3 mois																																											

Thèmes	Code du travail	Convention collective nationale
Exécution du préavis en cas de licenciement	Pas d'obligation d'accorder des heures pour trouver un emploi.	<p>CCN, chap. VI, art. 1</p> <p>L'employeur est tenu de permettre au salarié de s'absenter 2 heures par jour, pour un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures, afin de rechercher un nouvel emploi jusqu'au moment où celui-ci aura été trouvé. Les heures d'absence rémunérées sont fixées d'un commun accord ou, à défaut, 1 jour au gré de l'employeur, 1 jour au gré du salarié. Elles peuvent, d'un commun accord écrit, être groupées en une ou plusieurs fois.</p>
Indemnisation conventionnelle du licenciement	<p>CT, art. L. 1234-9, R. 1234-1 à 5</p> <p>Indemnité minimale : A partir de 8 mois d'ancienneté (appréciée à la date de fin du contrat : expiration du préavis) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° un quart de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans ; 2° un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans. 	<p>CCN, chap. VI, art. 5</p> <p>Dispositions infra-légales : le code du travail s'applique.</p>
Indemnisation conventionnelle du départ à la retraite à la demande du salarié	<p>CT, art. L. 1237-9, D. 1237-1 et 2</p> <p>Taux de l'indemnité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ mois de salaire après 10 ans d'ancienneté ; – 1 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté ; – 1 ½ de salaire après 20 ans d'ancienneté ; – 2 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté. 	<p>CCN, chap. VI, art. 7</p> <p>Taux de l'indemnité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 mois de salaire après 10 ans d'ancienneté ; – 1 ½ mois de salaire après 15 ans d'ancienneté ; – 2 mois de salaire après 20 ans d'ancienneté ; – 2 ½ de salaire après 25 ans d'ancienneté ; – 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté.
Réduction de l'horaire de travail en cas de départ à la retraite à la demande du salarié	Aucune obligation.	<p>CCN, chap. VI, art. 7</p> <p>Réduction de l'horaire de travail : à partir de 15 ans d'ancienneté, 6 mois avant le départ en retraite, réduction de l'horaire de travail légal de 1 heure par jour, sans diminution de salaire. Droit accordé <i>prorata temporis</i> pour les salariés à temps partiel.</p>

Thèmes	Code du travail	Convention collective nationale
Arrêt maladie : Garantie de rémunération	CT, art. L. 1226-1 et L. 1226-1-1, D. 1226-1 et D. 1226-2	CCN, chap. VII, art. 1
	<p>Maladie non professionnelle, accident de la vie personnelle, accident de trajet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A partir de 1 an d'ancienneté, indemnisation complémentaire versée par l'employeur à compter du 8^e jour d'arrêt de travail, afin d'assurer le maintien de la rémunération du salarié (déduction faite des indemnités journalières de la sécurité sociale et versements de l'employeur aux régimes complémentaire de prévoyance). <p>Durées de maintien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A partir de 1 an d'ancienneté : <ul style="list-style-type: none"> 1° pendant les 30 premiers jours, 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler ; 2° pendant les 30 jours suivants, deux tiers de cette même rémunération. • Les durées de maintien de la rémunération sont majorées respectivement de 10 jours par période entière de 5 années d'ancienneté, au-delà de la première année, sans que la durée de chaque période puisse excéder 90 jours. 	<p>Maladie non professionnelle, accident de la vie personnelle, accident de trajet : Mêmes conditions, mais pourcentage différent pour la 2^e période de maintien (70 % et non 66 %).</p> <ul style="list-style-type: none"> • A partir de 1 an d'ancienneté, à compter du 8^e jour d'arrêt de travail : <ul style="list-style-type: none"> – 1° pendant les 30 premiers jours, 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler ; – 2° pendant les 30 jours suivants, 70 % de cette même rémunération. • Mêmes dispositions sur les durées de maintien, soit : <ul style="list-style-type: none"> – A partir de 1 an d'ancienneté : 30 jours à 90 % + 30 jours à 70 % ; – A partir de 6 ans d'ancienneté : 40 jours à 90 % + 40 jours à 70 % ; – A partir de 11 ans d'ancienneté : 50 jours à 90 % + 50 jours à 70 % ; – A partir de 16 ans d'ancienneté : 60 jours à 90 % + 60 jours à 70 % ; – A partir de 21 ans d'ancienneté : 70 jours à 90 % + 70 jours à 70 % ; – A partir de 26 ans d'ancienneté : 80 jours à 90 % + 80 jours à 70 % ; – A partir de 31 ans d'ancienneté : 90 jours à 90 % + 90 jours à 70 %.
Accident du travail et maladie professionnelle : Garantie de rémunération	CT, art. L. 1226-6 à L. 1226-22, D. 1226-3	CCN, chap. VII, art. 2
	<p>Maladie professionnelle et accident du travail (D. 1226-3) : Même dispositions que ci-dessus. Mais pas de délai de carence pour le maintien de la rémunération.</p>	<p>Maladie professionnelle et accident du travail (art. 2) : Mêmes dispositions que le code du travail, mais indemnisation complémentaire versée par l'employeur à compter de 6 mois d'ancienneté.</p>
Diminution du temps de travail d'une femme enceinte		CCN, chap. VII, art. 3
	Aucune obligation.	<ul style="list-style-type: none"> • A partir du début du 5^e mois de grossesse, la salariée qui a plus de 1 an de présence sera autorisée à arriver 1/4 d'heure plus tard le matin ou à partir 1/4 d'heure plus tôt le soir, la durée ne pouvant excéder 1/4 d'heure dans la journée, et ce sans perte de salaire. • A partir du 6^e mois de grossesse, la salariée qui a plus de 1 an de présence sera autorisée à arriver 1/4 d'heure plus tard le matin et à partir 1/4 plus tôt le soir, la durée ne pouvant excéder 1/2 heure dans la journée, et ce sans perte de salaire. • Avec l'accord des parties, ces deux fractions d'heure pourront être groupées soit le matin, soit le soir, sans pouvoir excéder 1/2 heure.

Thèmes	Code du travail	Convention collective nationale
Congés payés supplémentaires	Aucune obligation.	<p align="center">CCN, chap. VIII, art. 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • A partir de 15 ans de présence, des congés supplémentaires sont accordés en fonction de l'ancienneté. Cette ancienneté s'apprécie au 31 mai de l'année de référence telle qu'elle est fixée pour les congés annuels légaux : <ul style="list-style-type: none"> – 15 ans d'ancienneté : + 1 jour ouvré/an. – 20 ans d'ancienneté : + 2 jours ouvrés/an. – 25 ans d'ancienneté : + 3 jours ouvrés/an. – 30 ans d'ancienneté : + 4 jours ouvrés/an.
Congés pour événements familiaux	<p align="center">Art. L. 3142-1 et L. 3142-4</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mariage du salarié ou conclusion d'un Pacs : 4 jours. • Mariage d'un enfant : 1 jour. • Mariage d'un frère ou d'une sœur : aucune disposition. • Décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un Pacs : 3 jours. • Décès d'un enfant : 5 jours. Sauf : 7 jours <ul style="list-style-type: none"> – si l'enfant était âgé de moins de 25 ans ; – si l'enfant était lui-même parent ; – en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié. • Congé de deuil : 8 jours en cas de décès <ul style="list-style-type: none"> – d'un enfant âgé de moins de 25 ans ; – d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié. <p>Congé fractionnable, à prendre dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant. Délai de prévenance de 24 heures par période d'absence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur : 3 jours. • Décès du grand-père ou de la grand-mère : aucune disposition 	<p align="center">CCN, chap. VIII, art. 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mariage du salarié ou conclusion d'un Pacs : 4 jours ouvrés + 1 jour après 1 an d'ancienneté. • Mariage d'un enfant : 1 jour ouvré + 1 jour après 1 an d'ancienneté. • Mariage d'un frère ou d'une sœur : 1 jour ouvré. • Décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacs : 3 jours ouvrés + 1 jour après 1 an d'ancienneté. • Décès d'un enfant : dispositions infra-légales. Le code du travail s'applique. • Décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur : dispositions infra-légales. Le code du travail s'applique. • Décès du grand-père ou de la grand-mère : 1 jour ouvré.

Thèmes	Code du travail	Convention collective nationale
	<ul style="list-style-type: none"> • Naissance d'un enfant ou arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption : congé de naissance de 3 jours. A compter du 01/07/2021 : <ul style="list-style-type: none"> – bénéficie au père, au conjoint ou au concubin de la mère ou la personne liée à elle par un Pacs ; – débute, au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou le 1er jour ouvrable qui suit ; – si la naissance intervient alors que le salarié est en congés payés ou en congé pour événements familiaux, débute (avec l'interdiction d'emploi qui lui est associée) à l'issue de cette période de congés. • Annonce de la survenue du handicap chez un enfant : 2 jours. 	<ul style="list-style-type: none"> • Naissance ou adoption d'un enfant : dispositions infra-légales. Le code du travail s'applique. • Disposition absente de la CCN : le code du travail s'applique
Congé pour enfant malade	<p align="center">Art. L. 1225-61</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de 16 ans. • La durée de ce congé est au maximum de 3 jours par an. Elle est portée à 5 jours si l'enfant est âgé de moins de 1 an ou si le salarié assume la charge de 3 enfants ou plus âgés de moins de 16 ans. 	<p align="center">CCN, chap. VIII, art. 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions légales, à l'exception de la rémunération : par salarié et par année civile, 2 jours de congé sont rémunérés par l'employeur.
Jours fériés	<p align="center">Art. L. 3133-1 et suiv.</p>	<p align="center">CCN, chap. VIII, art. 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Outre le 1^{er} Mai, obligatoirement chômé et payé, chaque salarié bénéficie, dans l'année civile, de 3 jours fériés chômés et payés. • Le choix des jours fériés est déterminé par l'employeur. • En cas de travail un jour férié légal, le salarié perçoit, en plus de son salaire, une indemnité spéciale égale à 50 % des heures effectuées ce jour férié. • Le salarié peut demander le remplacement de cette indemnité par un repos compensateur correspondant à la moitié du temps de travail effectué ce jour férié. Ce repos est pris, en accord avec l'employeur, dans les 6 mois suivant le jour férié et ne peut, sauf accord avec l'employeur, être accolé aux congés payés.

Thèmes	Code du travail	Convention collective nationale																		
<p style="text-align: center;">Classification professionnelle</p>	<p>SMIC : 1 554,58 € bruts au 1^{er} janvier 2021 sur la base de 151,67 heures/mois</p>	<p style="text-align: center;">CCN, chap. XII</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y a 3 statuts et 9 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> - statut Employés : niveaux 1 à 5 ; - statut Agents de maîtrise : niveau 6 ; - statut Cadres : niveaux 7 à 9. • Des emplois-repères ont été définis, ils sont répartis en 4 filières (Commerciale, Administrative, Services techniques et logistique, Atelier). • Lorsque l'emploi n'est pas référencé dans les emplois repères, 4 critères classants permettent de déterminer le niveau de l'emploi occupé : <ul style="list-style-type: none"> - Compétences et connaissances ; - Complexité du poste et multiactivité ; - Autonomie et responsabilités ; - Communication et dimension relationnelle. • L'avenant n° 8 du 4 février 2020 a fixé les minima salariaux suivants : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tbody> <tr><td>Niveau 1</td><td>1 550 €</td></tr> <tr><td>Niveau 2</td><td>1 581 €</td></tr> <tr><td>Niveau 3</td><td>1 606 €</td></tr> <tr><td>Niveau 4</td><td>1 628 €</td></tr> <tr><td>Niveau 5</td><td>1 724 €</td></tr> <tr><td>Niveau 6</td><td>1 891 €</td></tr> <tr><td>Niveau 7</td><td>2 456 €</td></tr> <tr><td>Niveau 8</td><td>3 231 €</td></tr> <tr><td>Niveau 9</td><td>3 646 €</td></tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> • Le niveau 1 doit être fixé au niveau du SMIC, soit 1554,58 €. • Le niveau 1 est principalement un niveau de débutant à l'exception du personnel de nettoyage. Il ne peut pas être appliqué au-delà d'une durée de présence de 6 mois. 	Niveau 1	1 550 €	Niveau 2	1 581 €	Niveau 3	1 606 €	Niveau 4	1 628 €	Niveau 5	1 724 €	Niveau 6	1 891 €	Niveau 7	2 456 €	Niveau 8	3 231 €	Niveau 9	3 646 €
Niveau 1	1 550 €																			
Niveau 2	1 581 €																			
Niveau 3	1 606 €																			
Niveau 4	1 628 €																			
Niveau 5	1 724 €																			
Niveau 6	1 891 €																			
Niveau 7	2 456 €																			
Niveau 8	3 231 €																			
Niveau 9	3 646 €																			

Thèmes	Code du travail	Convention collective nationale														
Prime d'ancienneté	Aucune disposition légale.	<p style="text-align: center;">CCN, chap. XIII, art. 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une prime d'ancienneté, calculée sur le salaire minimum mensuel du niveau 1, sera versée au salarié, niveaux 1 à 6, à raison de 3 %, 6 %, 9 %, 12 % et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence continue dans l'entreprise. <table border="1" data-bbox="1408 391 1877 635"> <thead> <tr> <th data-bbox="1408 391 1603 450">Ancienneté</th> <th data-bbox="1603 391 1877 450">Prime d'ancienneté (% du niveau 1)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1408 450 1603 483">Moins de 3 ans</td> <td data-bbox="1603 450 1877 483">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1408 483 1603 517">3 ans ou +</td> <td data-bbox="1603 483 1877 517">3 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1408 517 1603 550">6 ans ou +</td> <td data-bbox="1603 517 1877 550">6 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1408 550 1603 584">9 ans ou +</td> <td data-bbox="1603 550 1877 584">9 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1408 584 1603 617">12 ans ou +</td> <td data-bbox="1603 584 1877 617">12 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1408 617 1603 651">15 ans ou +</td> <td data-bbox="1603 617 1877 651">15 %</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> • Les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été seulement suspendu ne sont pas exclues ; toutefois, la durée du congé parental n'est prise en compte que par moitié. • La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel de l'intéressé et doit figurer à part sur le bulletin de paie. • Elle est calculée <i>prorata temporis</i>. 	Ancienneté	Prime d'ancienneté (% du niveau 1)	Moins de 3 ans	-	3 ans ou +	3 %	6 ans ou +	6 %	9 ans ou +	9 %	12 ans ou +	12 %	15 ans ou +	15 %
Ancienneté	Prime d'ancienneté (% du niveau 1)															
Moins de 3 ans	-															
3 ans ou +	3 %															
6 ans ou +	6 %															
9 ans ou +	9 %															
12 ans ou +	12 %															
15 ans ou +	15 %															